

Article 4-13 des Statuts de la CIPAV :

« L'adhérent peut désigner comme bénéficiaire du capital-décès, par ordre de priorité :

- le conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;*
- les enfants âgés de moins de 21 ans au jour de son décès ou les enfants atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré.*

S'il existe plusieurs enfants, même de lits différents, ils ont tous vocation à une part égale du capital-décès.

Le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés.

- et enfin, en l'absence des personnes énumérées ci-dessus, une personne physique nommément désignée.*

Lorsqu'aucune désignation de bénéficiaire n'aura été expressément notifiée à la CIPAV, le capital-décès sera versé par priorité et par ordre :

- au conjoint survivant, puis aux enfants, tels que définis ci-dessus,*
- à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'adhérent.*